



**PROCES-VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du Lundi 12 AOUT 2024 – CM 2024-03**

L'an deux mille vingt-quatre, le Douze Aout à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance publique à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation : 05/08/2024

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Michel **AZENS**, Bruno **BONARDI**, Fabienne **CAPOMAZZA**, Brigitte **CLARENS**, Nathalie **COSTANZO**, Jean-Paul **COUSI**, Florence **de BOLLARDIERE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, François **LEMAITRE**, Christine **LE PAGE**, Danielle **LORRE**, Éric **MORALES**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRES**, Lilian **TERROU**.

Ont donné procuration : MM. Stéphane **DELAGE** à Nathalie COSTANZO, Sandrine **ESTEBE** à Eric **MORLES**, Bruno **VERMERSCH** à Fabienne **CAPOMAZZA**.

Absent (s) : MM. Jean-François **MARTINIERE**, Isabelle **NOIRIAULT**.

Le Conseil Municipal compte 18 membres présents (sur un total de 23 membres). Le quorum - fixé à 12 conseillers municipaux – est atteint. Conformément à l'article L.2121-17<sup>i</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

---

**Désignation du secrétaire de séance**

Sur proposition de Madame le Maire, **Mme DE BOLLARDIERE Florence** est désigné (e) comme secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

---

**Approbation du Procès-Verbal de la séance du 08 Juillet 2024**

Il a été proposé de se prononcer sur le PV de la séance du Conseil Municipal udu 08 Juillet 2024 qui a été transmis en même temps que la convocation à ce Conseil.

Des commentaires ou des demandes de rectifications ont été exprimés.

**CAPOMAZZA Fabienne** : OUI, je souhaite intervenir sur deux points à la lecture de ce PV: le 1<sup>er</sup> point concerne ma procuration et le 2<sup>ème</sup> point concernant ma réaction face aux propos injurieux tenus par une collègue.

1<sup>er</sup> point : lors de ma précédente procuration pour le CM du 08/07/2024, j'ai formulé des mentions à mes intentions de vote. Celles-ci ont été oubliées lors de la retranscription.

Affaires 11 et 12 : Abstention (*Observation : manque d'explications sur les raisons du retrait par P2I alors qu'il semblait très intéressé et enthousiaste pour ces deux projets*). Par la suite, nous avons eu des explications au cours de la séance mais au moment de donner ma procuration, nous n'avions pas les éléments d'appréciation.

Affaire 13 : Abstention (*Observation : manque de concertation. Que sont devenues les commissions Ad'hoc prévues initialement ?*)

Affaire 14 : Contre (*Observation : manque de concertation et de diagnostic de besoins d'intérêt public*).

2<sup>ème</sup> point : Mme le Maire, vous êtes intervenue en début de séance mais je souhaite apporter un complément par rapport à votre intervention. Mme le Maire, Mesdames et Messieurs les Elu.es de ce Conseil Municipal Je lis les propos tenus par notre collègue (page 19 du PV) et je cite : « c'est pathétique ... être dans l'opposition, ce n'est pas être contre tout M. VERMERSCH. Au lieu d'être dans le collectif, vous êtes dans l'individualisme. Vous êtes rageux de ne pas être maire ... Apprenez à parler,

*apprenez à lire, utilisez vos neurones. Vous avez besoin d'une traductrice en français, vous ne comprenez rien en fait ! ».*

Aussi, je formule mon indignation face à cette violence verbale. Cette intervention doit nous faire réfléchir à tous. Nous sommes tous élus et sommes ici pour débattre des sujets d'un ordre du jour établi et non pour se faire injurier.

Pour mémoire, je nous rappelle deux articles que Mme le Maire a également évoqué lors de sa précédente intervention :

Article L.2121.16 du CGCT : « *le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi* » (cf Légifrance.gouv.fr).

Article 18 du règlement intérieur du Conseil Municipal voté le 20/12/2020, où il est stipulé : « *le Maire veille à ce titre à la courtoisie des débats, rappelle les membres du CM à la modération ou leur retire la parole. Il fait cesser l'expression de tout propos injurieux ou diffamatoires* ».

Madame le Maire, je laisse à votre appréciation la teneur du contenu de l'objet de mon intervention. De plus, je souhaite que mes observations sur les deux points évoqués soient portées au correctif du Procès-Verbal du CM ci-référencé.

Je vous remercie, Madame le Maire, Mesdames et Messieurs collègues Elu.es pour votre attention.

**BONARDI Bruno** : Mme CAPOMAZZA, si je peux me permettre de vous répondre sur ce point, vous avez parfaitement raison. Mme le Maire l'a souligné et l'intervention de Mme le Maire était intéressante car elle rappelait au devoir des élus, qu'ils soient de la minorité ou de la majorité. Nous approuvons donc votre intervention. Cependant, les propos que vous relevez ont été tenus d'un côté, on aurait pu aussi relever les propos au sujet de notre collègue qui s'est fait traiter de « folle » par l'une de vos collègues, que vous n'avez pas relevé malheureusement.

**MORALES Eric** : comme par hasard M. BONARDI, les autres échanges verbaux que vous citez n'ont pas été retranscrits ! ce que j'attendais maintenant, puisqu'elle est très donneuse de leçon, on va le dire comme cela, j'attends à présent des explications sur les nombreux sujets qui seront évoqués dans le conseil municipal d'aujourd'hui mais également dans les prochains à venir et j'attends d'elle qu'elle puisse nous expliquer les dossiers. Nous lui poserons les questions à elle directement, puisqu'il semble que nous, nous ne comprenions rien et qu'elle, elle comprend tout.

**BONARDI Bruno** : encore une fois, je pense que l'objet des interventions de Mme CAPOMAZZA et celle de Mme le Maire était d'assainir les débats. L'objet de mon intervention était simplement de préciser que c'était dans les deux sens que les débats avaient dérapé lors du dernier conseil. Autant que je me souvienne, c'est déjà arrivé une autre fois autant que je me souvienne. Ce qui est bien, c'est que nous sommes tous d'accord sur la nécessité de se respecter les uns les autres.

**CAPOMAZZA Fabienne** : je n'étais pas là lors de la dernière réunion. A la lecture du PV, je lis les interventions de nos collègues mais je ne vois pas le rôle de police de l'assemblée à assurer par Mme le Maire. Je ne lis pas, par exemple, que Mme le Maire est intervenue, le jour même, pour dire que des propos injurieux ont été échangés ... c'est cela que je veux souligner également, c'est son rôle de police.

**BONARDI Bruno** : c'est cela que Mme le Maire a fait aujourd'hui, en ce début de séance. Aucun des propos qui ont été tenus ou qui ont été relevés ne sont justifiables.

**MORALES Eric** : concernant les questions posées par M. VERMERSCH, il s'agit de comprendre, de savoir les sujets qui sont débattus ; avec Mme le Maire et toi, nous en avons déjà discuté, nous sommes passés à autre chose, cela fait 4 ans que les élections municipales ont eu lieu .... Nous sommes passés à autre chose à présent.

**Mme le Maire** : ce que j'ai dis aujourd'hui s'adresse à tout le monde. Lors de cette intercaltion, j'ai bien dis « arrêtons » mais personne ne m'a écouté et vous avez continué à vous invectiver !

**DE BOLLARDIERE Florence** : je souhaite m'exprimer, je vous prie de bien vouloir accepter mes excuses et je peux vous assurer que je ne perdrai plus mon calme et que je ne m'exprimerai plus de cette façon à partir d'aujourd'hui. Vous avez ma parole que j'aurai désormais des propos beaucoup plus calmes, Je présenterai également mes excuses à ma collègue et elle me présentera également les siennes ou pas ainsi qu'à M. VERMESCH. En attendant, j'espère que nous pourrons repartir sur des bases saines qui prendront en compte le respect de chacun.

**MORALES Eric & CAPOMAZZA Fabienne** : merci, c'est ce que l'on souhaitait entendre et nous souhaitons désormais avoir des débats constructifs. Les choses ont été dites, espérons que ce genre de situation ne se renouvelle pas et que l'on puisse avancer. Il nous reste deux années à vivre ensemble

**DE BOLLARDIERE Florence** : si c'est pour le collectif, il n'y a pas de souci.

**Mme le Maire** : le Procès-Verbal de la séance du 08 Juillet sera modifié afin de prendre en compte les observations de Mme CAPOMAZZA. D'autres observations n'ayant pas été formulées par les élus, il a été procédé au vote.

Le PV de la séance du 08 Juillet 2024 a été voté à l'unanimité.

\*\*\*

#### **Informations sur les décisions prises par le Maire par délégation (à l'issue de la dernière séance du Conseil Municipal du 08/07/2024)**

##### **Rapporteur : Madame le Maire**

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délibérations en date du 26 mai 2020 et du 11 Avril 2022 portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, vous m'avez délégué un certain nombre de compétences. Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.* ».

Il a été présenté la liste des engagements de la Commune et des décisions prises (informations qui ont été transmises en même temps de la convocation à la présente réunion).

#### **Liste des Bons de Commandes et/ou Ordres de Services signés par les soins de Madame le Maire [MAJ après CM du 08/04/2024]**

Date	Nature des dépenses	Fournisseurs	Montant TTC	Imputation
02/07/2024	Préau de l'école élémentaire	SANIZINC	2 261.40	INV
02/07/2024	Remplacement vitre cassée salle du judo	ECLAT VERRIER	392.38	FONCT
02/07/2024	Intervention défaut sur chaudière Salle Polyvalente	SYSTHERMIC	324.00	FONCT
02/07/2024	Fournitures produits d'entretien	EMBALMAG	994.55	FONCT
02/07/2024	Fournitures produits d'entretien	EMBALMAG	671.89	FONCT
02/07/2024	Fournitures produits d'entretien	EMBALMAG	533.01	FONCT
02/07/2024	Fournitures produits d'entretien	EMBALMAG	773.68	FONCT
03/07/2024	Reprise Placo et Peinture suite dégâts des eaux école élémentaire	MASSAT Rénovation Intérieur	903.00	INV
03/07/2024	Portillon stade	ESPACE CLOTURE	1 632.00	INV
05/07/2024	Publication	UDSP Union Départ Sapeur Pompier	1 140.00	FONCT
05/07/2024	Climatisation Mairie	RAYNAUD Chauffage sanitaire	18 271.20	INV
05/07/2024	Fournitures	LACOSTE	125.78	FONCT
05/07/2024	Fournitures scolaires	LACOSTE	253.34	FONCT
05/07/2024	Fournitures scolaires	LACOSTE	163.70	FONCT
05/07/2024	Fournitures scolaires	LACOSTE	290.58	FONCT
05/07/2024	Fournitures scolaires	WILALEX	84.30	FONCT
06/07/2024	Abonnement périodique	MILAN PRESSE	128.00	FONCT
06/07/2024	Pare-chutes	SAMIA DEVIANNE	76.80	FONCT
12/07/2024	Achat de matériel (remplacement vol)	MECAGRI	7 204.89	INV
17/07/2024	Création d'ouverture pour accès VMC avec trappe de visite	MASSAT Rénovation Intérieur	3 840.00	INV
17/07/2024	Réfection sanitaire LEC Ecole maternelle	L'ABEL RéNO	2 307.60	INV

17/07/2024	Achats de papier blanc A4	LYRECO	192.56	FONCT
18/07/2024	Fournitures scolaires	NATHAN	205.35	FONCT
18/07/2024	Fournitures scolaires	WESCO	149.59	FONCT
18/07/2024	fournitures scolaires	BUREAUVALLEE	296.35	FONCT
18/07/2024	tabourets + enceintes	MANUTAN Collectivités	341.94	INV
18/07/2024	Perforelieur FELLOWES	LACOSTE	166.00	INV
18/07/2024	Panneaux de rangement	WESCO	203.18	INV
18/07/2024	Moniteur 27 LED LCD Full HD	SILITEO	249.60	INV
18/07/2024	Atoutlire 24-25	OMBRES BLANCHES	300.00	FONCT
18/07/2024	Bandes dessinées Jeunesse	OMBRES BLANCHES	300.00	FONCT
18/07/2024	Rentrée littéraire 2024	OMBRES BLANCHES	500.00	FONCT
18/07/2024	Tour Mangas	Groupe WF éducation	1 032.18	INV
28/07/2024	Console murale renforcée	SAVFIMA	210.59	INV
18/07/2024	Piano	BOULANGER	1 999.00	INV
19/07/2024	Remplacement vitre cassée école élémentaire	ECLAT VERRIER	1 184.50	FONCT
25/07/2024	Travaux Ecole Maternelle douche et wc	RAYNAUD Chauffage sanitaire	5 615.56	INV
25/07/2024	Travaux Ecole Maternelle wc	RAYNAUD Chauffage sanitaire	5 471.59	INV
25/07/2024	Entretien véhicule FORD TRANSIT	GARAGE MENDONCA	141.96	FONCT
29/07/2024	AD'AP garde corps	TFM	11 492.81	INV
31/07/2024	TOTE BAG COTON	GRAPHY WEST	414.00	FONCT
31/07/2024	Poste informatique service animations	SILITEO	270.00	INV
01/08/2024	Fournitures pour arrosage haie fruitière	SOMAIR-GERVAT HYDRALIANS	565.87	FONCT
01/08/2024	Electrodes défibrillateur	FND CARDIO COURSE	178.08	FONCT
01/08/2024	Maintenances	FND CARDIO COURSE	396.00	FONCT
01/08/2024	Mise en accessibilité Accueil Mairie AD'AP	BACH Christophe	1 750.00	INV
01/08/2024	Mise en accessibilité Accueil Mairie AD'AP	DENIS Thierry	11 489.00	INV
02/08/2024	Maçonnerie Eglise de Montauriol	SEGM Maçonnerie SALVAN	24 142.74	INV

**M. MORALES Eric** : nous avons entendu dire qu'il y avait eu un vol de matériel concernant les agents techniques municipaux. Vous avez fait le nécessaire pour remplacer ce matériel dérobé. Concernant le volet « assurances », la Commune est-elle assurée pour ce type de cas ?

**M. COUSI Jean-Paul** : non, ce vol de matériel n'est pas couvert par notre contrat d'assurances et nous n'avons aucun recours. Une plainte pour vol a été déposée par Mme le Maire auprès des services de la gendarmerie.

**Mme le Maire** : la gendarmerie nous a précisé que ce matériel pourrait être retrouvé en partie, notamment sur des sites en ligne.

Puis ont été examinées les questions inscrites à l'Ordre du Jour du CM du 12/08/2024.

#### **AFFAIRE N° 2024-03-01 – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l’Habitat (PLUi-H) : avis du Conseil Municipal sur le PLUi-H arrêté par le Conseil de la Métropole le 20/06/2024**

##### **Rapporteur : M. GALLET Didier/DGS**

Je ne vais pas m'en tenir au projet de délibération que vous avez eu. Je vais vous apporter un complément d'informations en termes simples et ce que sera DREMIL-LAFAGE demain pour la période 2025-2035.

Le 20/06/2024, TM a prononcé l'arrêt du PLUi-H. A partir de cette date, les Communes ont 3 mois pour délibérer favorablement ou pas sur l'arrêt du PLUi-H. Si les Communes ne délibèrent pas, c'est un accord tacite.

Mme le Maire a souhaité que la Commune de DREMIL-LAFAGE délibère, pour d'une part, un porté à connaissance de cette procédure et, d'autre part, que les élus soient en capacité de poser des questions. Ce projet de PLUi-H – à l'étude depuis 2 ans – a fait l'objet de dizaines de réunions.

La genèse du PLUi-H, c'est l'annulation en 2021 par le Tribunal Administratif du précédent PLUi-H et une confirmation par la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux en date du 15/02/2022. La raison principale étant la consommation des espaces naturels et agricoles et à la consommation foncière sur-évaluée. Dans le document qui vous a été remis, il y avait une consommation foncière qui était d'environ 1 000 hectares. L'objectif de TM a été de ramener cette consommation foncière à 480 hectares afin que ce nouveau document soit vertueux.

Pour comprendre ce nouveau PLUi-H, il faut également comprendre la hiérarchie des règles d'urbanisme. Nous avons les Lois et les Décrets d'application qui sont des normes qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme et les règles qui vont en découler. Sous les Lois et Décrets, notamment la Loi « Climat et Résilience » de 2021, doit être en conformité le SRADET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui constitue un document de planification de la Région avec ses grandes orientations. Sous le SRADET, nous avons le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). Au niveau du département de la Haute-Garonne, nous avons 5 SCOT (la Commune fait partie du SCOT central). Le SCOT central fixe ses règles et ses orientations au niveau de son territoire. Enfin, au dessous du SCOT, nous avons le PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat).

La Loi « Climat et Résilience » du 22/08/2021 s'avère être une loi très drastique qui prévoit zéro artificialisation nette des sols sur tout le territoire français, avec protection des espaces verts agricoles, naturels et forestiers. On doit donc limiter la consommation des espaces verts agricoles, naturels et forestiers et en 2050, l'artificialisation des sols sera ramenée à zéro. La France se construira donc en verticalité et non plus en horizontalité.

Le PLUi- 5H arrêté couvre la période de 2025 à 2035. La consommation d'espaces entraîne de multiples conséquences sur le plan écologique, mais également sur le plan socio-économique. Le paysage urbain français va être totalement transformé. A Toulouse, les promoteurs rachètent des maisons en vue d'y édifier des immeubles en hauteur.

Par rapport à cette artificialisation, il faut se familiariser avec le concept d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier). L'ENAF est un référentiel qui est une base de données géographiques construites à partir de photo interprétations d'images aériennes ou satellites. Le territoire français a été photographié dans sa totalité, les tâches vertes qui ont été identifiées constituent des espaces verts agricoles, naturels ou forestiers sans considération de leur classification en zone U, N, constructible ou pas ....

Les Communes – dotées d'un PLU – ont été autorisées à avoir une consommation maximale de 1 hectare. Donc DREMIL a été dotée d'un hectare de consommation en espaces agricoles, naturels ou forestiers : toutes les zones U ont été conservées en tant que telles (ces zones demeurent constructibles) et là, rentre en action la notion « d'enveloppes urbaines » concernant le bâti existant qui peut comprendre des « dents creuses » (petits espaces verts entre deux bâtis).

A l'inverse, la Commune a eu l'opportunité de consommer ce 1 hectare d'ENAF (soit 10 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts agricoles, naturels ou forestiers).

Autres contraintes qui s'imposent au PLU et qui empêchent toute constructibilité : concernant les « trames vertes et bleus », on ne peut plus construire là où il y a des espaces verts dans ces zones « trames vertes et bleus » avec recul de la constructibilité par rapport au PPRI (risques d'inondation par exemple). Il y a eu également l'identification des « corridors écologiques » avec protection des espèces animales ou végétales identifiées dans ces milieux particuliers ....

DREMIL a eu la chance de ne pas avoir trop d'ENAF sur des zones U. Exception : un terrain situé rue de Fontbonne (1 400 m<sup>2</sup>) a été inclus dans les 10 000 m<sup>2</sup> d'ENAF autorisés pour la Commune.

**Mme le Maire** : concernant ce terrain qui avait été acheté par un particulier, il faisait partie d'un lotissement et par conséquent, la présence d'un cahier des charges opposé au tiers qui suit le terrain

indéfiniment. Donc, on ne pouvait pas enlever à cette personne ce terrain acheté au prix d'un terrain constructible et le reclasser en ENAF. C'était impossible. Il n'avait pas démarré la construction sur ce terrain. En revanche, s'il avait débuté la construction, il avait 3 ans pour terminer les travaux. Je me suis donc battue avec TM pour que ce terrain ne soit pas inclus dans une zone ENAF.

**GALLET Didier** : nous avons également un autre terrain, situé avenue de Lanta, qui constitue une « dent creuse ». Il est logique concernant cette « dent creuse », que l'on abonde sur de la consommation ENAF (500 m<sup>2</sup>).

**Autre cas** : Avenue de Mons, partie haute au-dessus de Barthou, M. LAURENS, gérant du domaine de Barthou : en échange de terrains constructibles (2 000m<sup>2</sup> constructible), il céderait le bois de Barthou (3 ha) à la Commune pour l'euro symbolique. Cela a été proposé à TM avec une consommation d'ENAF égale à 800 m<sup>2</sup>)

Après analyse de la cartographie de la Commune, et après prise en compte des cas particuliers évoqués ci-dessus, nous disposons d'une 7 300 m<sup>2</sup> d'ENAF à consommer. La Commune a proposé à TM le scénario suivant : au-dessus du bassin de rétention secteurs Pélinquin/La Bourdette, la Commune a plus de 3 000 m<sup>2</sup> de terrain, avec pénétrante et sortie (voir cartographie ci-jointe) ; c'est donc dans cette zone du territoire, qu'elle souhaitera développer une future zone urbanisée. A l'issue d'une décision politique de la Commune appelée « modification du PLU », la Commune procèdera à l'ouverture de cette zone à la constructibilité (durée de la procédure : 6 mois environ). Cette zone comprendrait environ 28 logements et ce, compte-tenu des contraintes rattachées à cette zone (notamment la limite de 35 logements à l'hectare dans les zones non densifiées).

**MORALES Eric** : cette zone a déjà été inondée. N'y a-t-il pas un souci d'inondation, au regard notamment des écoulements pluviaux en provenance de Sauveterre ?

**GALLET Didier** : effectivement, cette contrainte a été identifiée et cet aléa faible, sur la partie basse, donnera lieu à un recul des constructions.

**MORALES Eric** : toujours concernant la zone Pélinquin/Labourdette, nous des maisons individuelles ou bien pourrait-il y avoir des constructions verticales, type immeubles ? comment peut-on se protéger d'éventuels projets portant sur des constructions verticales ? prenons l'exemple d'un particulier qui dispose d'un terrain de 3 000 m<sup>2</sup> avec une maison : suite à la vente de ce bien, est-ce qu'un promoteur peut acquérir ce bien, procéder à la démolition de la maison et ériger un immeuble ?

**Mme le Maire** : le Maire peut refuser le permis de construire

**ROCACHER Jean-Marc** : le règlement mentionne une hauteur de faïtage, de 7 m maximum me semble-t-il ?

**GALLET Didier** : non, ce sera des maisons individuelles dans le cadre d'une cohérence urbanistique. En zone UA en cœur de ville, nous avons entre 7 et 9 m sous sablière. Par contre en zones UC ou UD, la construction en verticalité n'est pas autorisée, ce qui protège ces quartiers. Mme le Maire n'a pas accepté que l'on puisse être à plis de 9 m sous sablière, ce qui protège les administrés.

**Mme le Maire** : de plus, la Commune n'est pas soumise à la Loi SRU. Malgré les dispositions de la Loi ALUR, la Commune peut s'opposer à un intérêt qui n'est pas le sien.

**CAPOMAZZA Fabienne** : Chantal a invité les élus à consulter le dossier PLUi-H, disponible en Mairie ou consultable en ligne. J'invite tous les citoyens à consulter ces documents car à chaque quartier ou lotissement, existent des codifications avec des contraintes particulières. Ce dossier présente donc une grande complexité notamment pour les personnes qui ne maîtrisent pas le langage spécifique PLU.

Pour rappel : l'élaboration du PLUi-H a débuté en 2022, nous sommes actuellement en phase d'élaboration et de concertation. Cette concertation notamment au niveau du PADD ne devait se faire que sur les grandes lignes du PLUi-H, celles portant sur l'intérêt général. Aujourd'hui, la phase diagnostic du PADD étant achevée, TM a délibéré sur la phase « arrêt » du PLUi-H.

Nous allons à présent avoir la phase de consultation des « Personnes Publiques Associées » (PPA) pendant laquelle toutes les personnes publiques qui gravitent autour de ce projet du PLUi-H seront appelées à donner un Avis, même si elles ont été consultées en amont

Puis, début 2025, démarra la phase Enquête Publique au cours de laquelle tout citoyen peut rencontrer les Commissaires-Enquêteurs et évoquer la spécificité de son parcellaire, exposer les éventuelles problématiques ... Dans son rapport de fin d'enquête, le Commissaire Enquêteur sera tenu de répondre, favorablement ou non, aux requêtes particulières qui lui auront été exposées.

Au terme de l'enquête publique, un délai sera imparti pour le dépôt d'éventuelles réserves. Par conséquent, ce n'est que fin 2025 que l'approbation du PLUi-H sera effective. Puis, devront être respectés les délais d'éventuels recours ... Voilà comment se déroulera le dossier PLUi-H jusqu'à son approbation. Compte-tenu de la complexité de ce dossier, le projet de délibération qui est soumis ce soir au vote a été rédigé – non pas par le service juridique de TM – par un cabinet d'avocats spécialisé. Donc la Commune est très contrainte par la rédaction de ce projet de délibération. Si une seule des 37 communes délibérait défavorablement, nous recommencierions tout le processus. Les communes ont été sensibilisées sur cette problématique.

Au niveau du règlement par zones, la Commune a émis une observation concernant les clôtures (bardage bois, alu ...) puis par rapport aux aléas forts et faibles au niveau des PPRI, annexe du PLUi-H.

Sur le volet « Habitat », la Commune n'est pas assujettie aux dispositions de la Loi SRU, elle n'est pas soumise à un quota de logements sociaux. Cependant, compte-tenu du manque de logements sociaux sur le territoire de TM, les Maires des petites communes – 3500 hab. ont décidé de s'engager « moralement » sur un quota à hauteur de 15 % dans la construction de logements sociaux.

**Mme le Maire** : c'est ce qui a été fait au niveau des lotissements « Labourdette » et « Pélinquin » : 10 % de logements sociaux ont été réalisés.

**GALLET Didier** : en conclusion, le PLUi-H a été élaboré sur la base de 28 logements derrière l'Ecole Maternelle et un peu plus de 20 logements en centre-ville. Ce PLUi-H est un document juridique, de programmation et de perspectives.

**MORALES Eric** : concernant le terrain situé juste après l'école élémentaire, en bordure de l'avenue A. Duperrin, appartient-il bien à la Commune ? est-il constructible ?

**GALLET Didier** : ce terrain est propriété de la Commune. Dans le PLU actuel, il était constructible uniquement pour des équipements publics. Dans le cas du nouveau PLUi-H, toute contrainte a été levée, par conséquent ce terrain est constructible dans le sens large (équipements publics ou pas).

**MORALES Eric** : par conséquent, ne pourrait-on pas envisager d'implanter la future salle Multi-Activités sur ce terrain-là, plutôt qu'en cœur de ville, notamment pour limiter les nuisance sonores et envisager la réalisation de petits collectifs au centre village ?

**GALLET Didier** : sur le plan technique, ce n'est pas faisable aujourd'hui. Nous aurions des contraintes de hauteur des immeubles, avec création d'un zonage spécifique pour autoriser les constructions avec une hauteur sous sablière de 9 mètres à minima.

**Mme le Maire** : le cœur de village doit rester ce centre village, avec de nouveaux logements et commerces édifiés en lieu et place de l'ancienne salle polyvalente, avec allée piétonnière. À réception des subventions accordées, ce projet – qui va faire revivre le village - sera présenté au public. Ce nouveau projet immobilier disposera de deux ascenseurs favorisant ainsi le logement des personnes âgées ou en situation d'handicap.

**MORALES Eric** : la nouvelle Salle Multi-Activités ne provoquera-t-elle pas une gêne par rapport à ces nouveaux logements ?

**Mme le Maire** : non, car le projet sera très bien fait et toutes les contraintes sont prises en compte par l'architecte. Un acousticien a étudié également le projet et émis des préconisations qui ont été prises en compte.

**ROCACHER Jean-Marc** : nous devons prendre en compte la vision globale du centre village : le projet de salle Multi-Activités avec les associations qui seront recentrées au cœur village, la Ludothèque, la Bibliothèque, les échanges avec la crèche ... Le projet - tel qu'il a été conçu – permettra un lieu de vie commun au centre-village.

**CAPOMAZZA Fabienne** : qu'appelle-t-on le « potentiel non encadré de 82 logements » ? il est mentionné dans le projet de PLUi-H, « la Commune appartient à la strate des communes de proximité,

s'est fixé un objectif de production de 11 logements par an sur la période de 2025 à 2035, avec 82 logements en intensification, secteur non encadré ».

**GALLET Didier** : Ce niveau de commune est défini par le SCOT, sachant qu'il y a 4 niveaux de communes. DREMIL-LAFAGE est classée Commune de proximité, un peu excentrée. Il a été fixé 82 logements libres en zones urbanisées. Ce sont toujours des perspectives.

Deux autres volets à vous présenter :

- ✓ les OAP (Orientations d'Aménagements de certains quartiers) : Nous avons une OAP qui est en cours, à savoir l'extension de la zone d'activités (8,5 ha). Sur le plan du droit, il fallait que l'aménageur dépose rapidement le permis d'aménager avant la phase PADD. Un emplacement réservé a été positionné sur la Route Métropole 826 concernant la création d'une sortie de cette extension de zone d'activités.

- ✓ Golf de Borde Haute : après une rencontre avec le service économique de TM, une zone d'activité et de loisirs spécifique a été créée concernant le golf : développement d'activités sportives et de loisirs annexes au sport, avec des constructibilités limitées (paddles non couverts), possibilité d'extension de bâtiments mais toujours liée à l'activité golf.

\*\*\*

Il est rappelé que par délibération en date du 10 février 2022, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation auprès du public et de collaboration avec les communes membres.

Doter la Métropole d'un nouveau document d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat constitue un objectif majeur pour répondre collectivement aux grands enjeux urbains et péri-urbains de l'aménagement du territoire, se doter de règles harmonisées, simplifiées et adaptées à l'instruction des autorisations d'urbanisme et définir la politique métropolitaine de l'habitat afin de répondre aux besoins en logement et en hébergement, améliorer la performance environnementale de l'habitat et assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre d'habitat et d'emploi.

Le PLUi-H est établi pour la période 2025-2035. Il permettra, dès son approbation, d'inscrire la Métropole dans la perspective d'un urbanisme sobre, durable et favorable à la santé. Pour autant, il s'agit d'un document vivant qui évoluera en tant que de besoin jusqu'en 2035 pour adapter la traduction réglementaire des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PLUi-H a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des techniciens des 37 communes membres de la Métropole. En effet, huit séminaires et quatre conférences intercommunales des maires ont été organisés aux étapes clefs de définition du projet pour prendre connaissance, partager, valider, voire réorienter le travail sur le PLUi-H. La collaboration avec les communes s'est également déroulée de manière continue avec de nombreuses rencontres individuelles avec chaque commune notamment pour fixer les orientations communales du Programme d'Orientations et d'Actions (PAO) pour l'Habitat, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la traduction réglementaire. Enfin, les 37 conseils municipaux ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, permettant ainsi d'alimenter le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en Conseil de la Métropole le 06 avril 2023.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 20 juin 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent émettre un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une Commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement, le Conseil de la Métropole doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet.

La présente délibération rappelle dans une première partie les ambitions du PLUi-H et leurs déclinaisons dans les pièces du projet arrêté avant de présenter dans une deuxième partie des dispositions propres à la Commune de DREMIL-LAFAGE.

## **I. Ambition du PLUi-H et traduction réglementaire dans les pièces du dossier**

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a été construit à partir des enjeux issus du Diagnostic du territoire et il se compose de 2 parties :

- 1 - Le socle, qui définit les principes communs et les orientations du projet d'aménagement ;
- 2 - Le scénario d'accueil et d'aménagement, qui présente les objectifs chiffrés d'accueil du territoire au regard de ses capacités et décline les grands principes d'aménagement sur le territoire.

Le PLUi-H fixe un objectif d'accueil pour la période 2025-2035 à + 90 000 habitants, soit 9000 habitants supplémentaires chaque année en moyenne. Le travail d'élaboration du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat avec chacune des communes a conduit à affiner l'estimation du besoin en logement inscrit dans le PADD et à établir un objectif de production aux alentours de 7 400 logements chaque année en moyenne. Toulouse Métropole se fixe enfin comme objectif de répondre à un besoin d'accueil d'environ 5 100 emplois supplémentaires par an en moyenne, soit 51 000 de plus sur la période du PLUi-H.

Le PADD fixe également un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50% par rapport à la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédant l'arrêt du PLUiH. L'analyse entre décembre 2013 et décembre 2023, soit les 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H, indique que 963 ha d'ENAF ont été consommés à des fins d'urbanisation. Cela implique une enveloppe maximale de 480 ha d'ENAF pouvant être ouverts à l'urbanisation dans le PLUi-H pour la période 2025-2035.

Les orientations mises en avant dans le PADD ont été traduites dans les pièces réglementaires, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le **Programme d'orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat. Les livrets du rapport de présentation exposent de manière détaillée les justifications des choix retenus pour établir le PADD, le POA, le règlement et les OAP ainsi que l'évaluation du projet.

Ci-dessous sont détaillées les principales ambitions du PADD, avec des exemples de leur traduction réglementaire.

### **1) - Ambition du PADD : Faire de la Trame Verte et Bleue (TVB) un élément fondateur du projet métropolitain**

Le PLUi-H s'est appuyé sur une connaissance enrichie du territoire pour protéger les espaces les plus sensibles du territoire à travers le règlement graphique :

- près de 9500 ha sont classés en zone Naturelle,
- plus de 13 500 ha sont identifiés en secteur de biodiversité, comprenant notamment des zones humides et des secteurs de compensation écologique ;
- environ 4200 ha sont protégés par des Espaces Boisés Classés (EBC) et environ 800 ha par des Espaces Verts Protégés (EVP).

Des marges de recul ont été instaurées le long des principaux cours d'eaux, canaux et fossés dans le règlement écrit.

Une nouvelle pièce l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Qualité Environnementale a été introduite pour répondre à l'obligation réglementaire de la loi Climat et Résilience visant à mettre en valeur les continuités écologiques mais aussi pour traduire les enjeux environnementaux croisés en complémentarité avec les dispositions réglementaires et les OAP sectorielles.

### **2) - Ambition du PADD : Maintenir une agriculture durable et de proximité**

Un quart de la surface de la métropole est « sanctuarisée » pour l'activité agricole, soit près de 11900 ha classés en zone agricole dans le règlement graphique s'appuyant sur un diagnostic détaillé des parcelles agricoles comme des exploitations. Le règlement écrit limite les constructions autorisées en zone agricole et encadre les projets photovoltaïques autorisés uniquement sur les sites pollués ou les bâtiments déjà existants.

### **3) - Ambition du PADD : Protéger les sols en s'inscrivant dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN)**

Plus de 95 % des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du territoire de la Métropole sont protégés par le PLUi-H. Les différentes analyses menées dans le cadre de l'étude de densification ont

montré que la capacité de mutation et de densification des espaces urbanisés ne permet pas de répondre à la totalité des besoins en logements, en emplois, notamment ceux dédiés aux activités économiques productives, et en équipements publics de superstructure. La mobilisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc une nécessité pour pouvoir répondre aux défis d'un développement durable du territoire métropolitain. Ainsi, 480 ha de consommation d'ENAF sont planifiés pour la période 2025-2035, dont 382 ha à court terme. Il est à noter que les sites industriels aéronautiques dont Airbus et le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) Bordeaux-Toulouse ont été comptabilisés au niveau de l'enveloppe nationale d'ENAF attribués aux projets d'envergure.

#### **4) - Ambition du PADD : Renforcer le lien entre urbanisme-mobilité**

Plus de 90 % de la production de logements seront accueillis dans les zones d'influence des transports en commun structurants, dont 28 000 logements autour de la 3eme ligne de métro.

Les droits à construire permettront l'accueil des habitants en priorité dans les zones les mieux équipées et dans les zones d'influence des transports en commun structurants. De plus, un outil Seuil Minimal de Densité (SMD) impose la mobilisation d'au moins 50 % des droits à construire de l'unité foncière pour toute construction nouvelle à destination d'habitat ou de bureau dans toutes les zones d'influence des transports en commun afin d'éviter une sous-utilisation du foncier.

Le PLUi-H favorise en outre le développement des modes actifs notamment en imposant du stationnement vélo sécurisé et adapté.

#### **5) - Ambition du PADD : Faire de la proximité une réponse au quotidien des habitants, offrir un cadre de vie désirable**

Le PLUi-H encourage la mixité des fonctions et protège l'artisanat et le commerce de proximité. Les activités artisanales, de services et de commerces sont autorisés en milieu urbain dès lors qu'ils n'entraînent pas de nuisances et des secteurs dits de « mixité fonctionnelle » ont été instaurés dans l'objectif de maintenir une capacité d'accueil d'activités artisanales et productives dans les espaces urbanisés mixtes. Plusieurs outils existent pour favoriser une meilleure implantation commerciale, éviter une trop grande homogénéisation commerciale, traduire le schéma hôtelier ou interdire les entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne.

Le PLUi-H vise également à protéger ce qui fait l'identité du territoire : le règlement graphique repère des Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM) et des Sites d'Intérêt Paysager (SIP) à protéger pour la qualité des paysages ainsi que des éléments patrimoniaux remarquables, édifices de toute taille et de toute période historique, façades, éléments de clôture ou ensembles urbains par des Éléments Bâties Protégés (EBP).

Enfin, le PLUi-H veille à la qualité urbaine et environnementale des opérations.

D'une part, il favorise la bonne intégration des constructions dans leur contexte : le règlement écrit favorise l'adaptation des règles de forme urbaine, de volumétrie et d'implantation au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet. Par exemple, pour conserver ou créer une vue sur un cœur d'îlot, pour mettre en valeur un élément bâti faisant l'objet d'une protection ou bien pour assurer la ventilation du quartier et permettre d'éviter les effets corridors et les rues canyons.

D'autre part, en milieu urbanisé, le PLUi-H met en place des mesures pour réduire l'îlot de chaleur urbain : outre la protection des espaces verts et des arbres, ainsi que l'augmentation de la part de pleine terre, le règlement instaure un coefficient de surface éco-aménageable pour encourager la végétalisation dans les zones les plus denses et/ou minéralisées dans lesquelles la possibilité de dégager une part d'espace de pleine terre est très limitée.

#### **6) - Ambition du PADD : Renforcer la vitalité des territoires économiques**

Les zones économiques dédiées représentent un volume global d'environ 5 800 ha, soit un quart des zones urbaines. L'accueil des emplois se fait très majoritairement sur les zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés mixtes pour les activités économiques résidentielles. Le projet vise également à rechercher un certain rééquilibrage plutôt au nord et à l'est dans la mesure des possibilités foncières et intègre le besoin de renforcement du pôle industriel aéronautique.

Les zones économiques sont organisées de façon à traduire une stratégie de thématisation ayant pour objectif d'améliorer la lisibilité de l'offre, de favoriser la création de clusters et le renforcement des écosystèmes économiques. Cette stratégie de thématisation contribue à préserver du foncier dédié

aux activités productives du territoire, notamment en ajustant la gamme d'offre tertiaire et en régulant l'implantation de la grande logistique.

### **7) - Ambition du PADD : Développer les logements dont les habitants ont besoin**

La production de logements a été répartie entre les Communes selon 4 strates de l'armature urbaine : les grands pôles urbains, les pôles urbains, les Communes relais et les Communes de proximité en cohérence avec le poids démographique et économique de chaque commune, de la diversité des équipements et le niveau de desserte en transports en commun.

La feuille de route communale du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le volet métropolitain du POA pour l'habitat décline cette politique suivant six orientations spécifiques à la politique métropolitaine de l'habitat et donne lieu à un programme d'actions décliné en 18 fiches-actions.

### **8) - Ambition du PADD : Améliorer la sobriété énergétique des constructions et préserver et valoriser les ressources**

Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ont été menés en parallèle de la procédure du PLUi-H, ce qui permet d'apporter une réponse cohérente en matière de ressource en eau. Le PLUi-H s'attache également à préserver la ressource en eau de manière qualitative. L'infiltration des eaux pluviales est favorisée par la limitation de l'imperméabilisation des sols notamment grâce à l'augmentation de la surface de pleine terre dans les étiquettes du plan de zonage et dans le règlement écrit qui favorise les revêtements perméables en milieu urbain.

En matière de ressource énergétique, le règlement écrit prévoit, pour l'habitat collectif neuf, des obligations d'installation de procédés d'énergie renouvelable. Il intègre également des mesures bioclimatiques pour limiter la « surchauffe », l'été : obligation d'une proportion de logements traversants, protection des bâtiments contre les rayonnements solaires et respect des valeurs d'albédo pour les revêtements de façade et de toitures des bâtiments.

Enfin, les secteurs impactés fortement par des nuisances ou des risques ont été exclus des zones de projet et les constructions seront limitées dans les zones impactées par la multi-exposition « air - bruit » aux abords des principaux axes routiers.

## **II- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 20 juin 2024**

Concernant la Commune de DREMIL-LAFAGE, quelques éléments peuvent être plus particulièrement mis en avant :

- ***Accueil des habitants***

*La Commune appartient à la strate des communes de proximité et la feuille de route du POA de la Commune de DREMIL-LAFAGE prévoit une production annuelle de 11 logements entre 2025 et 2035.*

*La majorité des habitants seront accueillis au sein des espaces urbanisés et notamment à proximité des transports en commun où les droits à construire dans le document graphique du règlement ont été augmentés au centre-ville de la Commune pour favoriser son renouvellement urbain mais également permettre l'évolution des constructions existantes.*

*La capacité de densification des espaces urbanisés n'étant pas suffisante, la Commune consommera des ENAF. Bilan de cette consommation d'ENAF : 1 ha*

- ***Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)***

*Un secteur de projet a été reconduit dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui décline de manière concrète et spatialisée le projet d'ensemble lié à l'extension de la zone artisanale de la Mouyssaguère. L'OAP est composée d'un plan de situation, d'orientations déclinées par grandes orientations, sous forme de texte et d'un schéma d'aménagement.*

*La Commune compte 1 OAP dans le dossier arrêté.*

### • **Les pièces réglementaires**

*Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole.*

*Le règlement écrit comprend 3 parties qui se complètent : les dispositions générales, les dispositions communes et les dispositions spécifiques à chacune des zones. Il développe également un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet.*

*Le règlement écrit comporte 3 annexes : un lexique et une table des sigles et abréviations ;*

*Une palette végétale ; les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines.*

*Les règles graphiques se composent de six plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :*

- 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques
- 3C2 - DGR au 1/15 000e - Biodiversité et paysages
- 3C3 - DGR au 1/15 000e - Cohérence urbanisme transport
- 3C4 - DGR au 1/15 000e - Mixité sociale
- 3C5 - DGR au 1/15 000e - Risques et nuisances
- 3C6 - DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle

*De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements Réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Éléments Bâti Protégés, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.*

*Quelques éléments particuliers et caractéristiques des pièces réglementaires sur la Commune de DREMIL-LAFAGE peuvent être mis en exergue :*

- la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) a été traduite par exemple par la préservation de la zone d'expansion de crue de la Seillonne ainsi que des boisements identifiés en réservoirs d'intérêt local, par le classement de 160 hectares en Espaces Boisés Classés (EBC) et 18 hectares d'Espaces Verts Protégés (EVP), mais également par le classement de plus de 200 ha sur le territoire communal en zones naturelles ;
- l'agriculture a été préservée avec l'identification en zone agricole de près de 70 % de la surface communale ;
- la préservation du cadre de vie a notamment été traduite d'une part pour la protection du patrimoine bâti via la protection de 19 édifices en Éléments Bâti Protégés (EBP), et d'autre part pour le patrimoine paysager via la création d'un Site d'Intérêt Paysager (SIP) intercommunal le long de la vallée de la Seillonne. Concernant l'économie, la zone artisanale existante de la Mouyssaguèse ainsi que son extension en cours d'aménagement ont toutes deux été identifiées en zones urbaines à vocation d'activités, soit plus de 20 ha.

**Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée** d'émettre un AVIS sur le projet de PLUi-H arrêté. Cet avis, ainsi que ceux des autres communes membres de Toulouse Métropole, des personnes publiques associées et des personnes consultées seront joints au dossier d'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue en début d'année 2025.

---

### **Décision**

#### **Le Conseil Municipal de DREMIL-LAFAGE,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 à L151-48, L153-15, L153-18, R. 151-1 à R. 151-55, R153-5 et R153-7;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

**Vu** le Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

**Vu** le PLU de la Commune de DREMIL-LAFAGE approuvé le 06 février 2006, modifié le 10 décembre 2010, le 29 septembre 2015 par modification simplifiée, et mis à jour le 01 août 2016 et le 10 mars 2022,

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole en date du 06 avril 2023 débattant des orientations du PADD,

**Vu** les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, débattant des orientations du PADD,

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 31 mars 2024 ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

**Vu** le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, il a été proposé à l'assemblée :**

**Article 1** : d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 tel qu'il a été présenté aux élus lors de cette séance du Conseil Municipal,

**Article 2** : de demander à Toulouse Métropole d'examiner la possibilité de prendre en compte les remarques sur les pièces du dossier telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

**Article 3** : de dire que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la Mairie de DREMIL-LAFAGE,

**Article 4** : de rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**GALLET Didier** : M. VERMERSCH s'abstiendrait sur les points suivants : les secteurs non encadrés, 2 700 m<sup>2</sup> d'ENAF, à savoir rendre des ENAF, rue de Fontbonne, Avenue de Lanta et Route de Mons

**La délibération a été adoptée à**       **l'unanimité**       **à la majorité :**

**20 voix : POUR**

**1 voix : ABSTENTION (M. Bruno VERMERSCH aux motifs suivants : « secteurs non encadrés avec densité importante, ENAF attribués Rue de Fontbonne, Avenue de Lanta, Route de Mons)**

**0 voix : CONTRE**

\*\*\*

**AFFAIRE N° 2024-03-02 – SAS BARTHON : cession d'une parcelle boisée à la Commune**

**Rapporteur : Mme le Maire**

**EXPOSE :**

Le 01 décembre 2017, la société SAS BARTHON (gérant : M. LAURENS Eric) a bénéficié d'un permis de construire en vue d'aménager le domaine de BARTHON en plusieurs appartements. Concernant la partie boisée de cette propriété – cadastrée Section ZR N° 47 – d'une contenance de 33 245 m<sup>2</sup> – le gérant de la SAS propose à présent de la céder à la Commune et ce, pour l'euro symbolique. Cette

parcelle est classée en Zone N du PLU, à savoir qu'elle constitue un espace naturel qu'il convient de préserver en raison de sa sensibilité ou de l'intérêt paysager.

Par courriel en date du 23 Juillet dernier, le service des Domaines – préalablement consulté par les soins de la Commune – a précisé que cette demande de consultation n'était pas recevable dans la mesure où elle ne répondait pas aux critères de consultation. Par conséquent, la Commune était autorisée à procéder à l'acquisition de cette parcelle boisée sans avis préalable du Pôle d'évaluation domaniale.

Le projet de promesse de vente est annexé à la présente délibération.

***Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :***

-d'acquérir auprès de la société SAS BARTHON la parcelle boisée cadastrée – Section ZR n° 47 – d'une contenance de 33 245 m<sup>2</sup>, pour l'euro symbolique,

-de solliciter les services de l'office notarial RIVIERE-AMOUROUX, notaires à QUINT-FONSEGRIVES pour la rédaction des actes (compromis de vente, acte authentique, autres actes notariés ...),

-d'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune la promesse de vente ainsi que tous autres documents administratifs ou notariés se rapportant à cette acquisition de parcelle.

**CAPOMAZZA Fabienne** : une zone N peut-elle être modifiable et devenir une zone constructible ? ou bien est-ce réservée, protégée ?

**GALLET Didier** : Sur le domaine de BARTHON, nous avons 33 245 m<sup>2</sup>. Nous sommes en trames verte et bleu sur la partie basse, donc de part le SCOT, sur la partie basse, rien ne peut se faire avec déclivité de 14 m. Je ne dirai pas la même chose sur la partie haute.

**CAPOMAZZA Fabienne** : dans son courrier, M. LAURENS mentionne « pour faire suite à nos entretiens et pour le bien de la Commune », la Commune aurait-elle un projet de base de loisirs dans cette espace. Il va falloir l'entretenir ...

**Mme le Maire** : sera aménagé un parc pour les drémillois, avec pause d'un grillage entre la partie par et le domaine habité du « Domaine de Barthon » ; une sortie sera aménagée côté route de Mons. Des subventions seront sollicitées pour la réhabilitation de ce parc (évacuation des arbres morts, des ronciers ...). L'entretien sera assuré par la Commune.

**MORALES Eric** : les agents du service Technique auront-ils le temps nécessaire pour l'entretien de ce parc ? l'aménagement de ce parc va également avoir un coût.

**GALLET Didier** : L'avantage d'une telle opération est que la Commune se retrouve propriétaire à proximité du centre-ville d'un terrain de 3,3 hectares et ce pour 1 €. La Commune dispose de foncier mais s'est bien d'en avoir davantage. Ce bois constituera une zone de loisirs pour les drémillois.

**CLARENS Brigitte** : il y a une contrepartie, à savoir l'octroi de terrains constructibles (2 000 m<sup>2</sup>) suite à la négociation de M. LAURENS avec la Commune.

**MORALES Eric** : tout à l'heure, vous avez évoqué 2 000 m<sup>2</sup> dont 800 m<sup>2</sup> d'ENAF. Sur ces 2 000 m<sup>2</sup>, il pourra édifier 2 à 3 maisons. A la charge pour la Commune de prendre en charge l'entretien du bois

**BONARDI Bruno** : actuellement ce bois n'est pas entretenu, ce qui présente des risques notamment d'ordre sécuritaire (chute d'arbres sur la route....). Ce sera la possibilité pour les drémillois de pouvoir profiter d'un parc avec des arbres centenaires (bois classé), endroit frais, aménageable ...

**GALLET Didier** : aujourd'hui, c'est un espace boisé classé qui a été mis en EBP (Espace Boisé Protégé). D'autre part, pour faire face aux couts générés par cette acquisition, dans la partie constructible de cette parcelle, on a décroché, sur la partie haute, environ 3 000 m<sup>2</sup> qui pourront faire l'objet de la vente de 2 à 3 lots constructibles, en façade de la route de Mons. La vente de ces terrains permettraient l'aménagement de ce parc.

**CAPOMAZZA Fabienne** : préalablement au vote, nous avons besoin de certaines informations. Nous n'avons pas tous les éléments à notre niveau d'informations. Je vous remercie M. GALLET d'apporter

toutes ces précisions complémentaires avec l'autorisation de Mme le Maire, pour pouvoir voter en conscience par rapport à ce terrain.

**MORALES Eric** : pourrait-on envisager l'aménagement d'un parcours de santé ?

**Mme le Maire** : connaissiez-vous ce parc du temps de M. PETITCOLIN ? il était magnifique avec un lac, un monument classé ...

**La délibération a été adoptée à**       **l'unanimité**       **à la majorité :**

**20 voix : POUR**

**0 voix : ABSTENTION**

**1 voix : CONTRE (M. VERMERSCH Bruno)**

**CAPOMAZZA** : préalablement aux précisions apportées par M. GALLET, j'avais envisagé de m'abstenir. Au regard des renseignements complémentaires qui nous ont été apportés ce jour, j'ai voté POUR.

\*\*\*

#### **AFFAIRE N° 2024-03-03 – Association « Terre d'Amis » : octroi d'une subvention**

**Rapporteur : M. BONARDI Bruno**

##### **EXPOSE :**

L'Association « TERRE D'AMIS » - dont le siège social est à BALMA - (<https://terredamis.org/>) - a pour objectif de soutenir des migrants (réfugiés ou demandeurs d'asile) sur le secteur toulousain. Elle les accompagne dans leurs démarches administratives, la recherche de logements, dans leur intégration au sein de la Métropole, l'apprentissage de la langue française .... L'Association – composée de bénévoles – a sollicité une aide financière permettant de mener à bien ses différentes actions.

La Commune de DREMIL-LAFAGE propose d'attribuer à l'association « TERRE D'AMIS » une subvention d'un montant de 1 000 €.

***Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :***

- de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association « TERRE D'AMIS »,
- d'imputer la dépense correspondante au titre du Budget Primitif 2024 – Article 65748,
- de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**La délibération a été adoptée à**       **l'unanimité**       **à la majorité**

\*\*\*

#### **AFFAIRE N° 2024-03-04 – Budget Primitif 2024 – Décision modificative N° 4**

**Rapporteur : M. COUSI Jean-Paul**

##### **EXPOSE :**

Afin de permettre l'ordonnancement de la subvention allouée précédemment par le Conseil Municipal à l'Association « Terre d'Amis » (soit 1 000 €), il convient d'adopter une décision modificative N° 4 au Budget Primitif 2024 comme suit :

##### **Dépenses :**

Chapitre 11 – Article 611 : « Contrat de prestations de services » : - 1 000 €

##### **Recettes :**

Chapitre 65 – Article 65748 : « Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » : + 1 000 €

***Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :***

- de voter la décision modificative N° 4 au Budget Primitif 2024,
- de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération a été adoptée à l'unanimité à la majorité

\*\*\*

**AFFAIRE N° 2024-03-05 – Ouverture dominicale des commerces/année 2025 : avis du Conseil Municipal**

**Rapporteur : M. HULOT Christian**

**EXPOSE :**

L'article L.3132-26 du Code du Travail, issu de la Loi du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » dispose que :

*« Dans les établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».*

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2016, TOULOUSE METROPOLE s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des Maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept (7) dimanches d'ouverture en 2025 :

- Le 12 Janvier 2025 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver)
- Le 06 Juillet 2025 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été)
- Les 30 Novembre, 7 Décembre, 14 Décembre, le 21 Décembre et 28 Décembre 2025.

Toutefois, l'article L. 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> que, lorsque les jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait en 2024, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept (7) dimanches choisis sur une liste de dix (10) en 2025, soit :

- Le 12 Janvier (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver)
- Le 6 Juillet (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été)
- Le 16 Mars
- Le 18 Mai
- Le 4 Août
- Le 30 Novembre
- Les 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025

**Concernant le secteur de l'Automobile**, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 définis par les Journées Nationales des Constructeurs. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs Automobiles. Le représentant du secteur de l'Automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

**Concernant le secteur de l'Ameublement**, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de l'accord annuel du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de sept (7) dimanches pour 2025. Au titre de l'arrêté préfectoral, le secteur de l'Ameublement a inscrit une date spécifique (le 23 Novembre à la place du 28 Décembre) et donc les dimanches définis ci-dessous :

- Le 12 Janvier (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver)
- Le 6 Juillet (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été)
- Les 23 et 30 Novembre
- Les 7, 14 et 21 Décembre 2025

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir l'ensemble de ces dates qui ont fait l'objet d'un consensus et d'une concertation portés par le Conseil Départemental du Commerce (CDC) afin d'autoriser les commerces concernés à ouvrir sur les dimanches proposés.

**Après commentaires, débats et délibération il a été proposé à l'assemblée :**

**Article 1** : d'émettre un Avis Favorable, pour l'année 2025, à l'ouverture dominicale des commerces comme suit :

**1/ concernant l'ensemble des Commerces de Détail** (*hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques et le secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs*) : à titre exceptionnel – pour l'année 2025 – les commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir au maximum sept (7) dimanches :

- Le 12 Janvier (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver)
- Le 6 Juillet (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été)
- Le 30 Novembre
- Les 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025

**2/ concernant les Commerces de Détail Alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>**, seront autorisés à ouvrir un maximum de sept (7) dimanches parmi les dix (10) dimanches suivants :

- Le 12 Janvier (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver)
- Le 6 Juillet (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été)
- Le 16 Mars
- Le 18 Mai
- Le 4 Août
- Le 30 Novembre
- Les 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025

**3/ - les professionnels de l'Automobile** sont autorisés à n'ouvrir pas plus de cinq (5) dimanches en 2025 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs (non renseignés à ce jour),

**4/ - concernant le secteur de l'Ameublement**, les professionnels ont défini sept (7) dimanches pour 2025, à savoir :

- Le 12 Janvier (premier dimanche des soldes d'hiver)
- Le 6 Juillet (premier dimanche des soldes d'été)
- Les 23 et 30 Novembre
- Les 7, 14 et 21 Décembre 2025

**Article 2** : de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature d'un arrêté municipal avant le 31 décembre de l'année N-1.

**M. MORALES** : j'ai sous les yeux le mail de Mme BEGUERIE (14/06/2024) : compte-tenu complexité de la procédure (avis différentes instances) avant que chaque Maire puisse prendre un AM concernant sa commune, indiquer par email, au plus tard le 08/07/2024, si les jours proposés par le CIC recueillent votre accord ?

**BONARDI Bruno** : il s'agit uniquement d'un avis consultatif.

La délibération a été adoptée à       l'unanimité       à la majorité

\*\*\*

### AFFAIRE N° 2024-03-06 – Règlement intérieur de location des salles communales : modifications apportées au règlement

**Rapporteur : M. BONARDI Bruno**

#### **EXPOSE :**

Des modifications ont été apportées au précédent règlement de location et d'utilisation des salles communales (modifié précédemment par délibération N° 2023-03-08 du 03/07/2023), à savoir :

- Précisions sur les mentions à figurer sur l'attestation d'assurance/responsabilité civile à fournir pour toute location de salle par un particulier,
- Simplification des démarches à effectuer par les Associations de la Commune concernant la location ponctuelle et/ou occasionnelle d'une salle communale,
- Précisions sur la nature des documents annexes à fournir par les « Professionnels », par les « extérieurs de la Commune »,
- Modification des jours de l'état des lieux et ce, pour tenir compte de la disponibilité du personnel en charge de cette mission,
- Précisions complémentaires concernant l'utilisation des kitchenettes des salles communales et l'interdiction de cuisson ou de réchauffage des plats dans les locaux non équipés d'une kitchenette
- A l'article 4 – Modalités de réservation : suppression des arrhes
- Rajout de l'article 5 – Modalités de paiement : un titre de paiement sera adressé au loueur de la salle par les soins du TRESOR PUBLIC et ce, à l'issue de la période de location. En cas de désistement au plus tard deux semaines précédant la date de la location, un montant de 75 € restera acquis à la Commune.

Le projet de règlement intérieur de location des salles communales est joint à la présente délibération.

#### ***Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :***

- d'abroger le précédent règlement de location et d'utilisation d'une salle communale qui avait été approuvé par délibération n° 2023-03-08 en date du 03/07/2023,
- d'adopter ce nouveau règlement de location et d'utilisation d'une salle communale dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> Septembre 2024,
- de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération a été adoptée à :       l'unanimité       à la majorité

\*\*\*

### AFFAIRE N° 2024-03-07 – Tarifs de location des salles communales : adoption de la nouvelle grille tarifaire

**Rapporteur : M. BONARDI Bruno**

#### **EXPOSE :**

Des modifications ayant été apportées au règlement de location et d'utilisation des salles communales, d'une part, et dans un souci de simplification de la grille tarifaire en lien avec la location des salles communales (modifié précédemment par délibération N° 2023-03-09 du 03/07/2023), d'autre part, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la nouvelle grille tarifaire ci-dessous :

		Pour mémo : anciens tarifs
LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY ») pour les particuliers de la Commune et par une association extérieure	180.00€	180,00 €
LOCATION de salle (Club House) (stade de football) pour les particuliers de la Commune et par une association extérieure	120.00€	150,00 €

LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY ») pour les particuliers extérieurs	220.00€	220,00 €
<b>LOCATION de salle (Club House) pour les particuliers extérieurs</b>	<b>150.00€</b>	<b>/</b>
LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY » ou Club House) pour les professionnels de la Commune	85.00€	85,00 €
LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY » ou Club House) pour les professionnels extérieurs	250.00€	350,00 €
LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY » ou Club House) pour les particuliers de la Commune et par une association de la Commune lors des fêtes de fin d'année (Noël ou Nouvel An)	250.00€	250,00 €
<b>LOCATION de salle (Polyvalente ou « Georges THIERY » ou Club House) pour les professionnels extérieurs lors des fêtes de fin d'année (Noël et Nouvel an)</b>	<b>350.00€</b>	<b>/</b>
LOCATION de salle par une association de la Commune	Gratuit	Gratuit
KITCHENETTE ( <i>salle polyvalente</i> )	25.00€	25,00 €
<b>SONO</b>	<b>/</b>	<b>50,00 €</b>
<b>CHAUFAGE (du 1<sup>er</sup>/10 au 30/04)</b>	<b>/</b>	<b>50,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		

Il est à noter qu'il est proposé de supprimer les dispositions en matière de pénalités ou autres tarifs spécifiques (matériel dégradé, matériel manquant, pénalités pour non rangement ou nettoyage non effectué des salles ....).

**Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :**

- d'abroger la précédente grille tarifaire de location des salles communales et équipements associés qui avait été approuvée par délibération n° 2023-03-09 en date du 03/07/2023,
- d'adopter la nouvelle grille tarifaire détaillée ci-dessus et jointe à la présente délibération dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> Septembre 2024,
- de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**La délibération a été adoptée à                    l'unanimité                    à la majorité**

\*\*\*

#### **AFFAIRE N° 2024-03-08 – Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) : avis du Conseil Municipal concernant la demande de retrait de TOULOUSE METROPOLE du syndicat mixte**

**Rapporteur : M. JAUREGUIBER Philippe**

#### **EXPOSE :**

Au cours de sa séance en date du 24 juin 2024, le Comité Syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou s'est prononcé favorablement sur la demande de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat.

#### **Rappel historique des faits :**

- ✓ La Loi n° 2014-58 du 27/07/2014 dite Loi « MAPTAM » a instauré une nouvelle compétence obligatoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)
- ✓ Conformément à ces textes, TOULOUSE METROPOLE est devenue membre du SBHG, au titre de la compétence GEMAPI et ce, en représentation-substitution de ses 22 Communes membres situées sur le territoire du Bassin Versant Hers Girou, à compter du 01/01/2018, date d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI.
- ✓ Depuis lors, de nombreux échanges ont eu lieu entre TM, le SBHG et les autres EPCI du territoire en vue de formaliser un nouveau pacte statutaire. Face à l'impossibilité d'aboutir à un consensus, le Conseil Métropolitain a décidé – lors de sa séance du 20/06/2024 – de se retirer du SBHG afin d'exercer la compétence GEMAPI sur son territoire.
- ✓ lors de sa séance en date du 24/06/2024, le Comité Syndical du SBHG s'est prononcé favorablement sur la demande de retrait de TOULOUSE METROPOLE du SBHG concernant la compétence GEMAPI. Resteront à définir ultérieurement les conditions patrimoniales et financières de retrait après discussions avec TOULOUSE METROPOLE, assorties des approbations concordantes.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la décision de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) concernant la compétence GEMAPI.

***Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :***

- de réserver un AVIS FAVORABLE concernant la décision de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) concernant la compétence GEMAPI,
- d'adresser une copie de la présente délibération au Président du Comité Syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou.

**La délibération a été adoptée à             l'unanimité             à la majorité**

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Drémil – Lafage, le 10/12/2024

Le Maire,  
**Ida RUSSO**

Le Secrétaire de séance,  
Mme Florence de BOLLARDIERE